

RÉFORME DE LA LOI RELATIVE AUX SOCIÉTÉS ANONYMES AU MAROC

Article rédigé par Christophe Bachelet, Managing Partner, DLA Piper Casablanca

Le Dahir n° 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 (29 juillet 2015), portant promulgation de la loi n° 78-12, modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, a été promulgué au Bulletin Officiel n° 6390 bis du 28 août 2015 (la “Loi”).

L'objectif affiché par le législateur est l'amélioration du climat des affaires au Maroc, de sa position dans les différents classements internationaux ainsi que de sa sécurité juridique.

Les principaux amendements concernent les points suivants:

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES:

La Loi prévoit la dématérialisation des procédures de dépôt en permettant le dépôt en ligne des états de synthèses et du rapport du commissaire aux comptes ce qui devrait représenter un gain de temps considérable pour les opérateurs.

LA MODIFICATION DU RÉGIME DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La réforme introduit une obligation d'information relative aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales de marché (non soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration), lorsqu'elles sont “significatives” pour l'une des parties intéressées en raison de leur objet ou de leurs implications financières. Cependant, le législateur n'a introduit aucune définition du terme “significatif”. Au jour où nous publions, l'ordre des experts comptables n'a pas encore communiqué de recommandation sur ce sujet.

Cette obligation d'information prend la forme d'une communication de ces conventions par la partie “intéressée” au Président du conseil d'administration qui, à son tour, communique leur liste aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

LE RENFORCEMENT DE L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES DANS LES SOCIÉTÉS FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Le législateur instaure une obligation de disposer d'un site Internet sur lequel doit être publié, durant les trois semaines précédant la tenue de leur assemblée générale, les informations et documents requis y afférant.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées doit faire désormais l'objet d'une publication dans des conditions qui seront déterminées par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (l'“AMMC”).

L'AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS ANONYMES

La mise en place d'un comité d'audit devient obligatoire dans les sociétés cotées en bourse. Ce comité est placé sous le contrôle du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration, ou, le cas échéant, de surveillance. Il ne peut comprendre que des administrateurs (ou des membres du conseil de surveillance) à l'exclusion de ceux exerçant toute autre fonction dans la société. L'expression «toute autre fonction dans la société» n'est pas précisée par le législateur mais nous pouvons supposer que le législateur vise les fonctions salariées.

Les membres du comité doivent présenter des références suffisantes en matière financière ou comptable et être indépendants au regard des critères précisés et publiés par le conseil, selon les modalités demeurant à fixer par l'AMMC.

Ce comité est chargé d'assurer le suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'AMMC, ainsi que celui de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne, du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés et de gestion des risques de la société.

LA GARANTIE DE LA TRANSPARENCE EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION

Cette transparence est garantie par la soumission au visa de l'AMMC du document d'information que doivent élaborer les sociétés cotées en bourse sous peine de nullité. La réforme étend aux autres formes de sociétés (en particulier aux SARL), les dispositions relatives à la communication aux commissaires aux comptes du projet de fusion ou de scission, à son rapport et à l'information préalable des actionnaires.

L'ENCADREMENT DE L'ACHAT D'UNE SOCIÉTÉ COTÉE DE SES PROPRES ACTIONS.

La Loi encadre l'achat par une société cotée de ses propres actions en permettant notamment leur revente ou cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société.

L'efficacité des amendements concernant les sociétés cotées en bourse demeure tributaire de de l'entrée en vigueur des règles ultérieurement imposées par l'AMMC.

CONTACT



Christophe Bachelet

Managing Partner

T +212 (0) 522 641 623

christophe.bachelet@dlapiper.com

Christophe possède une grande expérience en matière de fusions-acquisitions transfrontalières. Il a passé plusieurs années à Casablanca et à Paris dans un cabinet international du Magic Circle, intervenant dans des secteurs variés avec des clients locaux et internationaux établis au Maroc.

Article rédigé en collaboration avec Ghita Moussaid.

www.dlapiper.com

DLA Piper is a global law firm operating through various separate and distinct legal entities. Further details of these entities can be found at www.dlapiper.com.

This publication is intended as a general overview and discussion of the subjects dealt with, and does not create a lawyer-client relationship. It is not intended to be, and should not be used as, a substitute for taking legal advice in any specific situation. DLA Piper will accept no responsibility for any actions taken or not taken on the basis of this publication. This may qualify as "Lawyer Advertising" requiring notice in some jurisdictions. Prior results do not guarantee a similar outcome.